

Canada  
Province de Québec  
MRC du Domaine-du-Roy

## RÈGLEMENT N° 327-2025

### **« Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy de manière à apporter certaines modifications mineures »**

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

Attendu que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Attendu que le 1<sup>er</sup> août 2022, la Municipalité de Lac-Bouchette adoptait la résolution n° 22-163 en vertu de laquelle le conseil demande à la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à attribuer une affectation agroforestière au lot 5 786 658 du cadastre du Québec;

Attendu que le 13 septembre 2022, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait la résolution n° 2022-228 en vertu de laquelle le conseil accepte la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé déposée par la Municipalité de Lac-Bouchette;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite autoriser l'établissement d'unités d'habitation accessoires attachées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans les aires sous affectation agricole et de villégiature;

Attendu que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet l'implantation d'un logement accessoire à même une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole permanente;

Attendu que la MRC a eu des échanges avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur la version préliminaire du règlement et qu'elle a considéré les commentaires reçus;

Attendu que le projet de règlement n° 327-2025 a été présenté et adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy lors de la séance publique du 9 décembre 2025;

Attendu que conformément à l'article 50 de la Loi, la MRC a demandé à la ministre son avis sur la modification proposée et qu'un avis attestant la conformité du projet de règlement n° 327-2025 a été reçu par la MRC le 30 janvier 2026;

Attendu que conformément à l'article 53 de la Loi, une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 janvier 2026 à 18 h 30 à la mairie de Roberval et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 9 décembre 2025;

Attendu que le règlement n° 327-2025 n'est pas identique au projet de règlement portant le même numéro, puisque celui-ci viendrait élargir l'autorisation d'implanter des unités d'habitation accessoires attachées aux aires sous affectation agricole;

Par conséquent, il est proposé par M<sup>me</sup> Pamela Gagnon, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement n° 327-2025 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy de manière à apporter certaines modifications mineures.

De transmettre, conformément à l'article 53.6 de la Loi, une copie du règlement n° 327-2025 au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 Numéro et titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le n° 327-2025 et il porte le titre de « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy de manière à apporter certaines modifications mineures », ci-après nommé « le présent règlement ».

## **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

### **2.1 Modifications mineures**

La modification prévue au schéma d'aménagement et de développement révisé a pour but d'apporter certaines corrections mineures, notamment à la cartographie.

## **ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU DOCUMENT PRINCIPAL**

### **3.1 Carte 2 : Grandes affectations du territoire**

La carte 2 « Grandes affectations du territoire », apparaissant à la section 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, est modifiée de manière à agrandir une aire d'affectation agroforestière à même une aire d'affectation agricole viable, correspondant au lot 5 786 658 du cadastre du Québec.

### **3.2 Logement accessoire dans une résidence bénéficiant de droits acquis en zone agricole permanente**

À l'article 2.11.2 « Définitions des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol » du chapitre 2 « Les grandes affectations du territoire », la définition de l'usage « Résidentiel faible densité » est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant :

*« Dans les aires sous affectation agricole, une personne ne peut ajouter ou construire un logement additionnel, une résidence additionnelle ou tout autre bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel sans l'autorisation de la Commission [art. 101.2]. Cette interdiction ne s'applique pas à une personne qui, entre le 21 juin 2001 et le 5 décembre 2024, était visée par l'une ou l'autre des situations suivantes :*

- *Était titulaire d'un avis de conformité valide émis par la Commission en vertu de l'article 32 de la LPTAA qui reconnaît son droit acquis;*
- *Avait déposé un dossier de déclaration d'exercice d'un droit complet à la Commission en vertu de l'article 32 de la LPTAA dans le but d'obtenir un avis de conformité dans ce sens;*
- *S'est vu délivrer un permis pour l'ajout d'un tel logement additionnel sur la base d'un avis de conformité valide émis par la Commission en vertu de l'article 32 de la LPTAA. »*

### **3.3 Unités d'habitation accessoires en affectation agricole**

À l'article 2.11.2 « Définitions des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol » du chapitre 2 « Les grandes affectations du territoire », la définition de l'usage « Résidentiel faible densité » est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant :

*« Par ailleurs, les unités d'habitation accessoires attachées sont autorisées dans les aires sous affectation agricole, pourvu qu'elles soient attenantes ou fassent partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- Une seule unité d'habitation accessoire par lot est autorisée;
- Le propriétaire du lot visé demeure l'unique propriétaire de l'unité d'habitation accessoire. »

### **3.4 Unités d'habitation accessoires en affectation de villégiature**

À l'article 2.11.2 « Définitions des groupes d'usages et des types d'utilisation du sol » du chapitre 2 « Les grandes affectations du territoire », la définition de l'usage « Villégiature » est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant :

*« Par ailleurs, les unités d'habitation et accessoires attachées sont autorisées dans les aires sous affectation de villégiature, pourvu qu'elles soient attenantes ou fassent partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, une seule unité d'habitation accessoire par lot est autorisée. »*

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **4.1 Terminologie**

La section 1.9 « Terminologie » est modifiée de manière à remplacer la définition de « Maison mobile » par le libellé suivant :

*« Bâtiment de forme rectangulaire pouvant être installé sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment doit être habitable de façon permanente et comprendre les dispositifs permettant de recevoir les services publics ainsi que les composantes propres à un usage permanent (électricité, plomberie et chauffage). »*

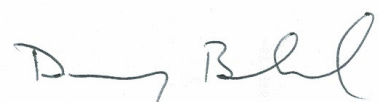
## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce quinzième jour du mois de juin de l'an deux-mille-vingt-six.

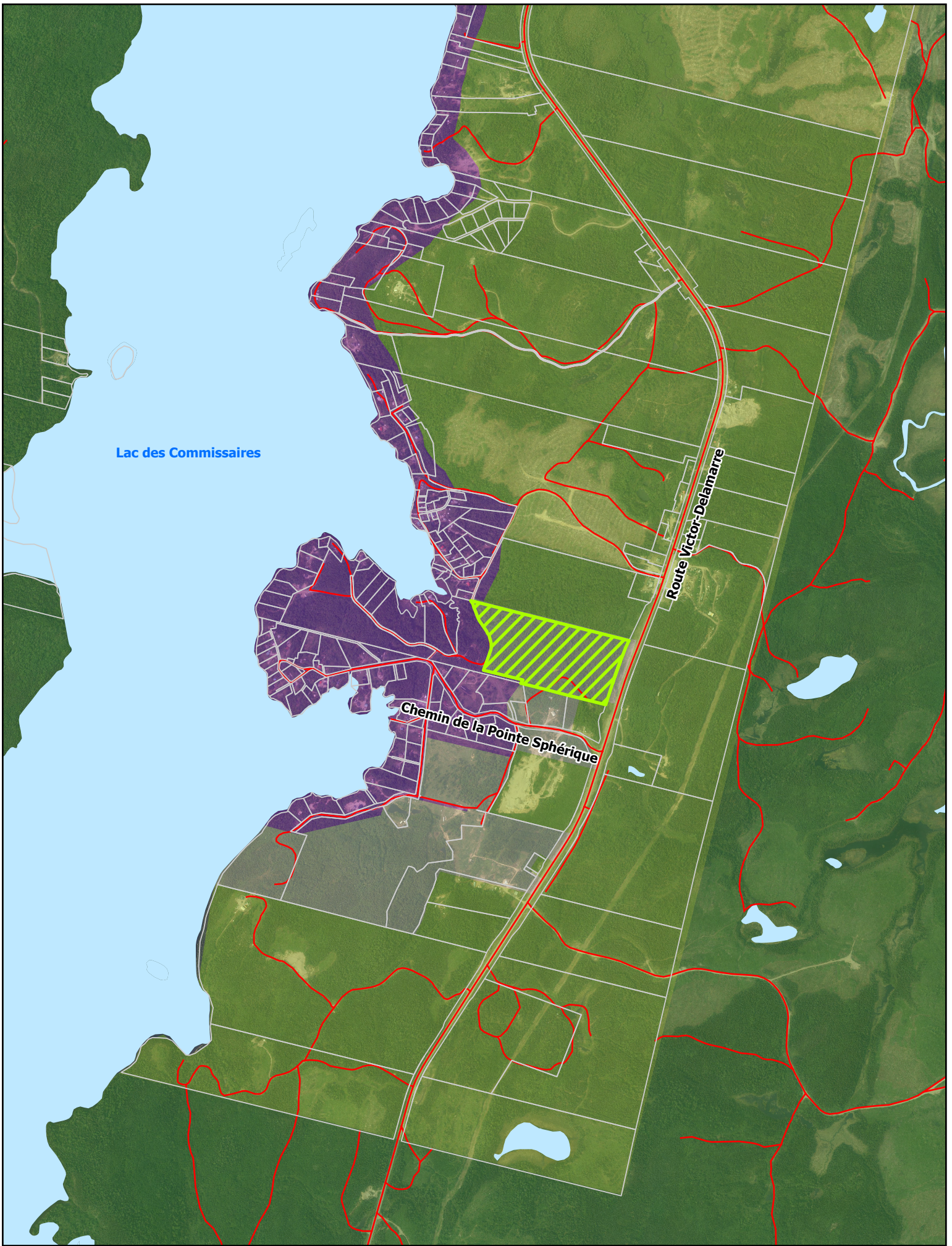
Copie certifiée conforme



Danny Bouchard  
Directeur général adjoint et de  
l'aménagement du territoire

**ANNEXE A**

***Carte 2 (extrait). Grandes affectations du territoire***



**Grandes affectations du sol**

- Agricole viable
- Agroforestière
- Forestière
- Villégiature
- ▨ Agrandissement de l'affectation agroforestière (13,6 ha)

**Matrice municipale**

— Cadastre

**Réseau routier**

— Route

Carte 2 (extrait)

Projet de règlement n° 327-2025 :

Modifiant certaines dispositions mineures



SERVICE DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Système de référence  
MTM NAD 83 ZONE 8

Sources de données  
MRC du Domaine-du-Roy

Date  
Produit le 3 novembre 2025